



Direction de la Supervision Bancaire

LC N° 1/DSB/2020

Casablanca, le 21 avril 2020

Lettre circulaire arrêtant les modalités d'application des dispositions de la circulaire n° 5/W/2017 relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux promulguée par le dahir n°1-07-79 du 28 rabii I 1428 (17 avril 2007) telle que modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009);

Vu la circulaire n° 5/W/2017 du Wali de Bank Al-Maghrib relative au devoir de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés, telle que modifiée et complétée ;

Vu la Directive n°2/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à l'identification et la connaissance des relations d'affaires, des clients occasionnels et bénéficiaires effectifs ;

Vu la Directive n° 3/W/2019 du Wali de Bank Al-Maghrib relative à la mise en place de l'approche basée sur les risques en matière d'obligation de vigilance incombant aux établissements de crédit et organismes assimilés.

La présente lettre circulaire fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 20 de la circulaire n°5/W/2017 susvisée.

Article 1

Les banques et les établissements de paiement procèdent à l'ouverture de comptes à distance pour les personnes physiques et morales dans le respect des recommandations du Groupe d'Action Financière et en particulier les recommandations n°10 et n° 15 relatives respectivement au devoir de vigilance relatif à la clientèle et aux nouvelles technologies, jointes en annexe.

Article 2

Les banques et les établissements de paiement sont tenus de mettre en place les prérequis, ci-après, préalablement à l'ouverture de compte à distance pour les personnes physiques et morales :



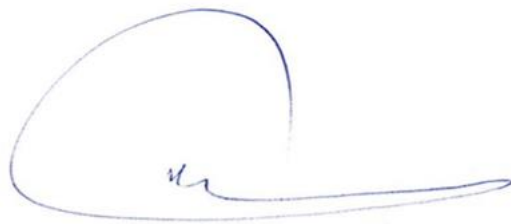
- Des moyens technologiques fiables et sécurisés permettant d'assurer l'équivalence à la présence physique aux fins de l'identification pour la vérification de l'identité selon une approche basée sur les risques ;
- des outils technologiques permettant la vérification à distance de l'authenticité des documents d'identification ;
- des moyens de contrôle devant atténuer les risques de fraude liés à l'usage de ces technologies ;
- des mesures assurant la protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3

Les banques et les établissements de paiement sont tenus de documenter la conformité du dispositif d'ouverture de compte à distance par rapport aux dispositions de la loi 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, de la présente lettre circulaire, et aux recommandations du Groupe d'Action Financière.

Article 4

Les dispositions de la présente lettre circulaire entrent en vigueur à partir de sa signature.



Signé : N. BADR



Signé : Hiba. ZAHOUI